

Statuts
de la
FEDERATION
ARCHEOLOGIQUE
ET HISTORIQUE
DU GARD

Révision 1 du 01 2009

Préambule

L'an Deux Mil Cinq
Le 15 janvier à Le Vigan

Les membres de L'Association ASPAHG
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Archéologique et Historique Gardois
créée en 1998

Qui sont :

CLUB HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE EN PAYS VIGANAIS – Le Bourilhou – 30120 Le Vigan
G.A.R.A. – Fort Vauban – 30100 Alès
PLATEAU DES GRAS – 30500 COURRY
R.P.O. – 30430 Barjac
ASPHODELE LE PRIEURE – 30440 CEZAS
C.F.R.A.N. – 93130 Noisy le Sec

Fondent, ce jour, lors de l'Assemblée Générale constitutive

La Fédération Archéologique et Historique du Gard

Dont les Statuts sont les suivants.

De fait l'A.S.P.A.G. se fond dans cette Fédération.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME, DENOMINATION, DUREE

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Cette association, dont la durée est illimitée, a pour dénomination :

Fédération Archéologique et Historique du Gard,

En abrégé : FAHG

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet :

- de fédérer des associations et des chercheurs isolés agissants dans les domaines de l'Archéologie, l'Histoire, l'Architecture vernaculaire au sens large ainsi que leurs disciplines et sciences auxiliaires, et qui œuvrent à leur développement, leur promotion et à la préservation du patrimoine, intéressant le département du Gard et limitrophes.
- de communiquer auprès des adhérents, des organismes officiels et scientifiques et du grand public, des résultats d'études, travaux et activités des associations fédérées, au moyen de revue, plaquettes etc.

- d'assister et de défendre les projets déposés par les adhérents et de faciliter les relations entre ses membres et les organismes officiels,
- de prendre une part active à l'enseignement et à la formation relatifs à ces disciplines, par l'organisation pour ses adhérents et partenaires, de congrès, séminaires, sorties ou voyages d'études en France, et à l'étranger,
- de développer tout partenariat avec d'autres fédérations départementales voire nationales et européennes,
- et plus généralement, de procéder à toute opération à but non lucratif de quelque nature qu'elle soit, achat, vente de tout bien meuble ou immeuble se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement les buts poursuivis par la FEDERATION, pouvant aider à son existence ou à son développement,.
- La FEDERATION (F.A.H.G.) est susceptible d'adhérer à une Fédération Archéologique Régionale Nationale ou Européenne ou à tout autre groupement poursuivant le même objet, suivant une décision du Conseil d'Administration entériné par l'Assemblée Générale.
Ses statuts n'en seront pas obligatoirement modifiés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Vézénobres (Gard) 30360.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES

Pour qu'une association ou une personne devienne membre de la FEDERATION, il faut faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration et être agréé à la majorité des trois quarts.

La FEDERATION (F.A.H.G.) se compose de membres :

- d'Honneur,
 - Bienfaiteurs,
 - Actifs.
1. Les membres d'Honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendus des services signalés à l'Archéologie départementale, ils doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Conseil d'Administration.
Sont membres d'Honneur de droit, le Président du Conseil Général du Gard, les Directeurs des organismes décentralisés des Affaires Culturelles et des services départementaux de la Jeunesse et des Sports, ès qualité.
 2. Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui apportent leur concours organisationnel ou financier à la réalisation de projets, de manifestations sous l'égide de la Fédération.
 3. Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation à la Fédération dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et agréé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Des correspondants pourront être présents sur acceptation du Conseil d'administration ; ils ne participeront ni à la gestion ni à l'administration de la FEDERATION.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources sont les cotisations, les dons et libéralités éventuels, les subventions et les recettes des manifestations publications ou animations organisées par la FEDERATION.

Tout adhérent membre actif est tenu de payer une cotisation annuelle sur la base de :

- une cotisation unique pour chaque personne physique ou morale,
- une cote part symbolique réduite pour chaque membre de chaque association fédérée.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration puis par l'Assemblée Générale Annuelle.

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception du premier exercice qui courra du jour de la publication au journal officiel jusqu'au 31 décembre de l'année, si l'exercice est supérieur à 6 mois. Il courra jusqu'au 31 décembre de l'année suivante si le délai séparant la publication au journal officiel et le 31 décembre de l'année est inférieur à 6 mois.

ARTICLE 6 – RADIATION, DEMISSION, EXCLUSION, DECES.

La qualité de membre se perd :

- par démission ou par décès
- pour non-paiement de la cotisation
- par suite d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres de la Fédération peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre à réception de ladite lettre.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre à titre temporaire ou définitif soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave (voir règlement intérieur), soit non participation aux réunions de l'Association.

En cas de décès d'un membre de l'Association, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT.

La Fédération Archéologique et Historique du Gard est dirigée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques, jouissant de leurs droits civils et membres de cette FEDERATION.

Le Conseil d'Administration est composé de **membres de droit et de membres élus**, distinction qui correspond à deux niveaux de désignation :

PREMIER NIVEAU

Est **membre de droit** le représentant (ou son suppléant) de chaque association adhérente, désigné par cette association selon ses statuts propres ; son mandat de représentation est notifié au Président du Conseil d'Administration.

DEUXIEME NIVEAU

Les **membres élus** sont des membres actifs qui ont présenté leur candidature lors de l'Assemblée générale ; quand cette candidature est retenue par les **membres de droit**, ces derniers procèdent à leur élection à la majorité des voix, lors de la première réunion annuelle du Conseil d'Administration. Le nombre des **membres élus** est au plus égal à celui des **membres de droit**.

Les **membres élus** sont renouvelables par tiers chaque année, après tirage au sort pour les deux premières années.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d' Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, il faut que le tiers au moins des membres soit présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Le vote à scrutin secret est de droit si l'un des membres le demande. Chaque participant peut avoir un pouvoir et un seul d'un autre membre du C. A..

Les convocations aux réunions du Conseil d' Administration, comportant un ordre du jour établi par le Bureau et dont certains points peuvent avoir été proposés par un précédent Conseil d'Administration, doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de la réunion aux associations qui font amputation auprès de leurs adhérents.

a) BUREAU

Le Conseil d'Administration, qui se réunit après la tenue de l'assemblée générale électorale, élit parmi leurs membres, un bureau, comprenant au maximum sept personnes, composé d'un Président, de un ou deux Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire et leurs adjoints. Le Bureau est élu pour une durée d'un exercice. Les membres sont rééligibles, toutes ces fonctions sont gratuites et incompatibles avec des fonctions électives de niveau départemental, régional, national.

Le Bureau assure le fonctionnement et la gestion de la F.A.H.G., en appliquant les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d' Administration, et en préparant les propositions nouvelles à soumettre au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale étant seule appelée à entériner ou à décider des propositions les plus importantes, déterminées par le Conseil d'Administration.

b) POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, des acquisitions ou aliénations à réaliser.

Il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve

Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale.

Il délègue au Bureau et au président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil d'administration agréé les nouvelles adhésions.

Les décisions du Conseil d'administration n'ont pas à être motivées.

C) LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'administration représente seul la Fédération à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion de la Fédération et notamment, il peut :

- recevoir les sommes dues à la Fédération, en donner bonne et valable quittance,
- faire ouvrir un ou plusieurs comptes de dépôt au nom de la Fédération, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements,
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, sous réserve des autorisations et avis du Conseil d'administration,
- ester en justice, au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.
- En cas d'empêchement, pour le représenter, il est remplacé de plein droit par le Vice-président le plus ancien à ce poste, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement supérieur à 2 mois constaté par le Conseil d'administration, celui-ci peut se prononcer sur son remplacement. En cas de démission, le président doit présenter celle-ci au Conseil d'administration, lequel pourvoit à son remplacement.
- Pour toute délégation de pouvoir, il peut nommer un mandataire qui le représentera dans un cadre défini et doit en rendre compte au Conseil d'Administration.
-

ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES.

L'Assemblée Générale se tient une fois par an, dans un lieu et à une date fixée par le Conseil d'Administration, qui établit l'ordre du jour, sur proposition du Bureau. Pour que l'assemblée générale puisse valablement voter, il faut que la moitié au moins des membres de droit soit présent. Les convocations individuelles, comportant l'ordre du jour approuvé par le Conseil d'Administration, sont adressées au moins trois semaines avant la date prévue.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de chaque association adhérente à la FEDERATION.

Chaque membre actif, personne physique, dispose d'une voix. Un membre actif, ayant un motif d'absence, peut se faire représenter, par un autre membre actif, à l'aide d'un pouvoir nominatif, adressé au Secrétariat ou remis à la personne chargée de le représenter. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Sont électeurs et éligibles les membres actifs personnes physiques de la FEDERATION, à jour de leurs cotisations, ayant acquis la majorité légale à la date de l'Assemblée Générale et qui ont adhéré à la FEDERATION depuis plus de six mois au jour du vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

Les votes peuvent être effectués à main levée, sauf si un cinquième des membres actifs présents ou représentés demandent un scrutin à bulletins secrets.

En cas de partage de voix, le vote est considéré comme négatif.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de la Fédération Archéologique et Historique du Gard.

Après présentation des rapports, elle les approuve un par un.

Et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de 75 % au moins des membres actifs de la FEDERATION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut émettre des avis sur les rapports du Conseil d'Administration, relatifs à la gestion ou au fonctionnement de la FEDERATION.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter 75 % au moins des membres de droits et élus de la FEDERATION présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et se réunit dans l'heure qui suit et statue valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président, avec l'ordre du jour demandé, et contresignée par 75 % de ses membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président suspend la séance. Une seconde Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans l'heure qui suit. L'ordre du jour est maintenu et l'assemblée statue valablement, quel que soit le nombre des présents.

Toute modification des statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des votants.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la FEDERATION, convoquée spécialement à cet effet, doit comporter au moins la moitié de ses membres de droits et élus plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, se réunit dans l'heure qui suit et statue valablement quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR.

Toutes questions de détails concernant les activités de la FEDERATION font l'objet d'un règlement intérieur complémentaire qui est rédigé dans le même esprit que les présents statuts.

Ce règlement définira en particulier :

1. des commissions, leurs buts, leurs missions, leur durée et leur éventuel règlement interne,
2. des demandes de subvention, et l'établissement des dossiers de demande,
3. les conditions d'abonnement aux différentes publications,
4. les conditions de radiation ou de récusation,
5. l'exercice annuel.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de la FEDERATION, l'assemblée qui a pris la décision, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif de la FEDERATION., et fixe les conditions et la durée de leur mandat.

En cas de dissolution de la FEDERATION l'assemblée qui a pris la décision, fixera, à la majorité des deux tiers des membres présents la destination de ses actifs au mieux des intérêts de la défense du patrimoine dans le département du Gard.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les présents statuts seront remis à chaque association membre de la FEDERATION et à chaque adhérent individuel. Le dépôt légal sera fait à la Préfecture du Gard.

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, et notamment la déclaration à la Préfecture, les parties font élection de domicile au siège social de la FEDERATION.